

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 7 juin 2017
No d'affaire: 2017RRGR.142

BERNMOBIL

Subvention cantonale à l'étude de projet et à la réalisation du tram Bern – Ostermundigen (TBO) selon les articles 4 et 5 LCTP

Crédit d'engagement

1 Objet

Autorisation d'une contribution aux frais d'investissement d'un montant total de 152 793 000 francs pour l'étude de projet et la réalisation du tram Bern – Ostermundigen (TBO). Conformément à l'article 12 LCTP et à l'article 29 LPFC, les communes bernoises participent à la contribution globale versée par le canton à raison d'un tiers (CHF 50 931 000.–).

La dépense nette à la charge du canton de Berne (crédit à approuver) s'élève donc à 101 862 000 francs.

La subvention cantonale est remboursable sous condition ou allouée à fonds perdu. Le type de contribution sera déterminé en vertu de la convention de financement passée avec la Confédération.

2 Bases légales

- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP ; RSB 762.4), articles 4, 5, 12 et 14
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), article 29
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 20 ss

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle unique au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP. Elle est soumise au Grand Conseil à titre de crédit individuel conformément à l'article 14, alinéa 2 LCTP.



4 Montant déterminant du crédit

Tram Bern – Ostermundigen (TBO)	CHF	244 078 000.–
T.V.A.	CHF	19 526 000.–
Total des coûts d'investissement dans le TBO	CHF	263 604 000.–
./. part de la Confédération via le Fonds d'infrastructure pour les projets d'agglomération	CHF	52 414 000.–
./. part de la Ville de Berne, de la commune d'Ostermundigen et de tiers	CHF	70 959 000.–
Part des coûts de transports publics à la charge du canton de Berne	CHF	140 231 000.–
Exactitude des coûts de +/- 10 %	CHF	14 023 000.–
Coûts à la charge du canton de Berne (canton et communes)	CHF	154 254 000.–
./. coûts de planification déjà approuvés (ACE 1428/2016)	CHF	1 461 000.–
Dépense à la charge du canton	CHF	152 793 000.–
./. part des communes bernoises (art. 12 LCTP / art. 29 LPFC)	CHF	50 931 000.–
Montant déterminant / crédit à approuver	CHF	101 862 000.–

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement par rapport au prix utilisé comme référence (indice du renchérissement de la construction ferroviaire, niveau 2012 II¹).

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Le crédit demandé est un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements ci-après, inscrits au budget 2017 et au plan financier 2018–2020 :

Groupe de produits 09.13.9100 – Transports publics et coordination des transports

Compte	Unité d'imputation	Année	Montant (canton & communes)	
363200 / 363400 / 564000	910071	2017	CHF	200 000.–
	910071	2018	CHF	500 000.–
	910071	2019	CHF	1 200 000.–
	910071	2020	CHF	1 600 000.–
	910071	2021	CHF	1 700 000.–
	910071	2022	CHF	8 500 000.–
	910071	2023	CHF	24 000 000.–
	910071	2024	CHF	27 500 000.–
	910071	2025	CHF	39 000 000.–
	910071	2026	CHF	36 500 000.–
	910071	2027	CHF	12 093 000.–
Total pour le canton de Berne			CHF	152 793 000.–

Les subventions communales à hauteur de 50 931 000 francs sont encaissées sur les comptes 463200 et 632000.

¹ La valeur de l'indice du renchérissement de la construction ferroviaire 2012 II est de 131.1 et correspond à celle de l'indice 2016 II.

Les subventions cantonales sont remboursables sous conditions ou allouées à fonds perdu. Pour les projets cofinancés par la Confédération, le type de subvention est défini en fonction de la convention de financement conclue avec celle-ci. A l'heure actuelle, il n'est pas encore possible d'indiquer définitivement si la subvention sera remboursable sous condition ou allouée à fonds perdu.

Avec l'introduction du modèle de comptes harmonisé MCH2 en 2017, les critères d'activation pour les subventions d'investissement ont été durcis, si bien que les subventions à fonds perdu figurent désormais dans le compte de résultats (groupe de comptes 363).

6 Conditions

La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est habilitée à signer une convention d'investissement avec BERNMOBIL.

7 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Berne, le 7 juin 2017

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zybach*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de juin 2017 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	28 juin 2017
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	28 septembre 2017
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	30 octobre 2017